



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

Trente-troisième session

Bergen, Norvège

17 – 21 février 2014

**PROJET DE NORME POUR LES PRODUITS CRUS, FRAIS ET SURGELÉS À BASE DE
COQUILLES SAINT-JACQUES OU DE PÉTONCLES
(à l'étape 6 de la procédure)**

(Observations du Canada, du Kenya et de la Nouvelle-Zélande)

CANADA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

• Les produits surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates ne sont pas décrits de manière cohérente dans les différentes sections de la norme. Dans le cas du libellé 'Chair surgelée de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ou Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail surgelés avec de l'eau ajoutée et/ou avec une solution d'eau et de phosphates', la description peut être mal comprise et laisser penser qu'elle comprend également des produits surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou pétoncles auxquels seule de l'eau a été ajoutée, ce qui n'est pas compris dans le champ d'application de la norme.

Le Canada propose la modification suivante pour éclaircir et rendre cohérentes les sections 2.1.3, 2.2.2 et 3.2 de la norme.

Revoir de la manière suivante : 'Chair surgelée de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ou Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail surgelés transformés avec ~~de l'eau ajoutée et/ou avec~~ une solution d'eau et de phosphates ajoutée.

• Le Canada s'oppose à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme, à cause de l'absence d'une justification technologique pour l'ajout intentionnel d'eau. La chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles a tendance à absorber de l'eau et l'ajout d'eau ne sert qu'à ajouter du poids à un produit relativement onéreux. La proposition d'exigences d'étiquetage (% de chair et/ou % d'eau ajoutée) destinée à protéger les consommateurs de la fraude en les informant que de l'eau a été ajoutée peut ne pas être réalisable car une grande partie du marché des coquilles Saint-Jacques ou pétoncles frais vendue au détail n'est pas préemballée.

Nous avons soumis des observations spécifiques pour les sections 1(iv), 2.1.4, 2.2.3, 3.3, 4 et 7.1.2 au sujet de la question de la chair fraîche de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ou des coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais avec de l'eau ajoutée

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Section 1 Champ d'application

• Supprimer : ~~iv) Chair de Coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles fraîches avec ou sans corail avec de l'eau ajoutée.~~

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans le champ d'application de la norme.

- Reformuler la première phrase avec le libellé suivant : « La présente norme s'applique aux **produits crus suivants des** espèces bivalves de la famille des *Pectinidae* dans les catégories de produits suivantes : “

Justification : Nous suggérons d'inclure le mot 'cru' dans la première phrase de la Section 1 Champ d'application, afin de préciser les produits inclus dans cette norme et pour être bien dans le droit fil du titre de la norme.

- Reformuler les catégories de produits avec le libellé suivant :

i) 'Chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles fraîche ou surgelée', ~~c'est à dire la chair du muscle adducteur qui reste après séparation complète de la coquille et tous les viscères (y compris et le corail).~~

ii) 'Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais ou surgelés', ~~c'est à dire la chair du muscle adducteur avec le corail attaché qui restent après séparation complète de la coquille et de tous les autres viscères.~~ “

Justification : Les définitions de produits figurent en section 2.1 'Définition du produit' et il n'est donc pas nécessaire de les répéter dans cette section.

2. Description

- Supprimer : ~~2.1.4 Chair de Coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles, Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail avec de l'eau ajoutée~~

La chair de Coquilles Saint Jacques ou de pétoncles ou les coquilles Saint Jacques ou pétoncles avec corail avec de l'eau ajoutée comprennent les produits définis en 2.1.1, 2.1.2 et de l'eau ajoutée.

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme.

Section 2.2 Définition du procédé de transformation

- Reformuler la première phrase des sections 2.2.1, 2.2.2 avec le libellé suivant : 'Après ~~séparation de la coquille, des viscères et le cas échéant du corail,~~ la préparation de la chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ou de coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail selon les bonnes pratiques d'hygiène, les produits sont ...'.

Justification : Il n'est pas nécessaire de répéter 'séparation de la coquille, des viscères et le cas échéant du corail', car cette procédure est déjà décrite dans la définition.

- Supprimer : ~~2.2.3 Chair fraîche de Coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles transformée avec de l'eau ajoutée~~

~~Après séparation de la coquille, des viscères et le cas échéant du corail, selon les bonnes pratiques d'hygiène, le produit est rincé et entreposé selon une méthode qui minimise l'absorption d'eau dans la mesure de ce qui est technologiquement faisable. Le produit frais devra être conservé à une température inférieure ou égale à 4°C. Le produit fait l'objet d'ajout d'eau (p.ex. douçage, pulvérisation). La quantité d'eau ajoutée devra être maîtrisée et mesurée avec précision à des fins d'étiquetage.~~

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

- Supprimer : ~~3.3 Chair fraîche de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ou coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais avec de l'eau ajoutée~~

~~Le produit devra être préparé à partir de coquilles Saint Jacques ou de pétoncles sains et salubres d'une qualité permettant leur vente à l'état frais pour la consommation humaine directe. L'ajout d'eau et/ou de sel est permis dans la mesure où l'absorption d'eau supplémentaire est mesurée avec précision et étiquetée et où leur utilisation est acceptable conformément aux lois ou coutumes du pays dans lequel le produit est vendu. L'eau devra être de qualité potable et le sel devra être conforme à la Norme pour le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150-1985).~~

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Réviser : **4.1 Chair fraîche de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles et coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais avec ou sans eau ajoutée**

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme.

Section 5 - Contaminants

- Supprimer : La référence à une note de bas de page '4' dans la section 5.2.

Justification : La note de bas de page 4 a été supprimée et son texte a été intégré dans le libellé de la section 5.2.

6. HYGIÈNE ET MANIPULATION

Réviser : **6.2** Les coquilles Saint-Jacques ou pétoncles ~~avec de l'eau ajoutée~~ échantillonnés et analysés selon les méthodes de la *Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus* (CODEX STAN 292-2008) devront satisfaire aux contrôles sanitaires des sections I-6.4 et I-6.5 de la même norme.

Justification : Cette exigence s'applique à tous les produits à base de coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail et pas seulement à ceux auxquels de l'eau a été ajoutée.

Section 7 – Étiquetage

Section 7.1 Nom de l'aliment

- Réviser : 7.1.1 Chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ~~ou coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail~~

« Coquilles Saint-Jacques X¹ » ou « pétoncles X¹ » s'il correspond à la description de produit en 2.1.1 ~~ou~~

- Supprimer : **7.1.2 Chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles, ou coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais avec de l'eau ajoutée**

~~'Coquilles Saint-Jacques X avec eau ajoutée', 'Préparation de coquilles Saint-Jacques X avec eau ajoutée', 'Pétoncles X avec eau ajoutée', 'Préparation de pétoncles X avec eau ajoutée', ou un nom similaire autorisé dans le pays de vente, qui différencie le produit de la chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle et qui n'induit pas le consommateur en erreur s'il est en conformité avec la description du produit figurant en 2.1.2. Dans 7.1.1 et 7.1.2, 'X' étant le nom commun ou courant de l'espèce de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle conformément à la législation, aux coutumes et à l'usage du pays dans lequel le produit est distribué, afin de ne pas induire le consommateur en erreur.~~

Justification : Le Canada est opposé à l'inclusion de produits frais à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec de l'eau ajoutée dans la norme.

- Nouvelle section : **7.1.2 Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail**

Les produits en conformité avec la description du produit figurant en section 2.1.2 portent le nom de 'Coquilles Saint-Jacques avec corail X¹' ou 'pétoncles avec corail X¹'

- Nouvelle section : **7.1.3 Chair de Coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles, ou Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail, avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates**

Les produits en conformité avec la description du produit figurant en section 2.1.3 portent le nom de 'Coquilles Saint-Jacques X¹ avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates' ou 'Pétoncles X¹ avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates', 'Préparation de coquilles Saint-Jacques X¹ avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates' ou 'Préparation de pétoncles X¹ avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates', ou un nom similaire autorisé dans le pays de vente qui différencie le produit de la chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle ou de coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail et qui n'induit pas le consommateur en erreur.

- Réviser : ~~7.1.3~~ **7.1.4** Outre le nom repris en 7.1.1, **7.1.2, 7.1.3**, le produit devra être recensé par ses noms commun et/ou scientifique selon la décision de l'autorité compétente. Le pays où le produit est vendu peut déterminer si le nom scientifique doit figurer sur l'étiquette. “
- Réviser : **7.3 Le pourcentage de chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle et d'eau et de phosphate** L'eau ajoutée **ajoutés** en tant qu'ingrédients ~~aux produits de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle~~ devra être déclarée dans la liste d'ingrédients et le pourcentage de chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle et le pourcentage d'eau ajoutée devront **être** clairement apparaître **déclarés** sur l'étiquette.
- Ajouter la note de bas de page : **1. 'X' étant le nom commun ou courant de l'espèce de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle conformément à la législation, aux coutumes et à l'usage du pays dans lequel le produit est distribué, afin de ne pas induire le consommateur en erreur.**

Justification : Préciser clairement les exigences d'étiquetage spécifiques pour chaque produit relevant du champ d'application de la norme et veiller à ce que les consommateurs soient bien informés, au-delà de la liste des ingrédients, de ce que le produit contient de l'eau et des phosphates ajoutés.

Section 8. ÉCHANTILLONNAGE, EXAMEN ET ANALYSE

Section 8.6 Détermination de la présence de viscères

- Reformuler le titre avec le libellé suivant : 'Détermination de la présence de viscères **et de corail**'
- Reformuler le paragraphe avec le libellé suivant : On examine la '~~chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles~~' et les '~~coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail~~' **les produits à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles** pour y déceler la présence de tout viscère ~~visible~~ **restant** attaché au muscle adducteur ou libre dans le paquet (~~p.ex. des restes de branchies, du manteau, d'hépatopancreas, d'intestin et le cas échéant de corail~~) **et de corail restant (uniquement pour les chairs de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle.**

Justification : Les viscères et le corail sont définis dans le projet de Code d'usages pour la transformation de produits crus, frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles. A des fins d'éclaircissement, le corail n'est pas inclus dans la définition des viscères.

Section 8.7 Détermination de l'eau ajoutée

- Le Canada est d'accord en principe avec le paragraphe entre crochets mais suggère les amendements suivants :

Reformuler le paragraphe avec le libellé suivant : 'Afin de vérifier la conformité avec les sous-sections 3.1, ~~3.2~~ ~~et 3.3~~, **et 7.3**, un pays peut établir un critère scientifiquement justifié **pour la teneur naturelle en eau dans la chair des espèces de coquilles Saint-Jacques ou pétoncles récoltées**. Lorsqu'un pays dispose d'informations scientifiques pertinentes sur les caractéristiques de l'espèce de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle qu'il exporte, il peut contacter un pays importateur pour discuter de la mise en œuvre de ce critère espèce par espèce.

Justification : Il sera nécessaire de développer ce passage pour donner de plus amples précisions sur ce critère. Un critère est nécessaire pour permettre la vérification d'un ajout d'eau non déclaré ainsi que la précision de la déclaration de la quantité d'eau ajoutée.

Section 9 – DÉFINITION DES UNITÉS DÉFECTUEUSES

Section 9.4 Parasites

- Supprimer les crochets : ~~{La présence d'un niveau indésirable de parasites facilement visibles.}~~

Justification : Le Canada ne s'oppose pas à la déclaration proposée mais recommanderait la poursuite du débat pour une plus grande clarté et cohérence quant au 'niveau indésirable' qui est soumis à interprétation et n'est pas dans le droit fil d'autres normes du Codex sur le poisson qui appliquent une limite supérieure de 5 pour cent pour les unités défectueuses.

Section 9.6 :

- Supprimer : ~~[9.6 Dépassement de la teneur en eau ajoutée
Teneur en eau ajoutée dépassant ce qui figure sur l'étiquette]~~

Justification : Une déclaration incorrecte de l'eau et des phosphates ajoutés relève de l'étiquetage et n'a pas sa place dans la section 9 sur les défauts. Elle a plutôt sa place dans la section 10 - Acceptation des lots.

10. Acceptation des lots

- Nouveau : iv) la teneur en eau et en solution de phosphates ajoutés n'est pas supérieure à ce qui est déclaré sur l'étiquette
- Réviser : ~~iv~~ v) les exigences concernant les facteurs essentiels de composition et de qualité... '

Justification : La justesse de la déclaration d'eau et de solution de phosphates ajoutées est vérifiée pour déterminer l'acceptabilité de lots et elle doit donc être ajoutée dans cette section.

KENYA

[7.3 L'eau ajoutée en tant qu'ingrédient à de la chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle devra être déclarée dans la liste d'ingrédients et le pourcentage de chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle devra clairement apparaître sur l'étiquette.]

Observation

Nous proposons que le poids de chair de coquille Saint-Jacques ou de pétoncle soit déclaré avant l'ajout d'eau, et si de l'eau sert en tant qu'ingrédient, elle devrait être déclarée selon CODEX STAN 1-1985, 4.2.1.5 et 5.1.2.

9.4 Parasites

[La présence de parasites visibles sur la surface du muscle adducteur de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles ne devra pas dépasser 20 pour cent des individus dans l'échantillon.]

Observation

Nous savons que le zéro parasites n'est pas réaliste, et voudrions suggérer la modification suivante de la phrase : **Le produits visés par la présente Norme ne devront pas contenir un niveau indésirable de parasites facilement visibles et il n'est pas facile de quantifier les 20 pour cent.**

Nous n'avons pas d'objection au i) repris ci-dessous mais voudrions modifier le ii) ainsi que cela figure ci-dessous.

9.5 Matières indésirables

Observation

i) Nous proposons de retenir le pourcentage repris ci-dessous puisqu'il n'y a pas d'enjeux en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Les parties indésirables de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles (telles que des restes de branchies, du manteau, de l'hépatopancréas, de viscères, de l'intestin ou de fragments de coquille) présentes dans plus de 10% du poids de l'échantillon, à condition que la toxicité associée à ces parties indésirables des coquilles Saint-Jacques ou des pétoncles soit conforme à la section 5.2 de la présente norme,

ii) Nous proposons que le sable ou d'autres particules similaires visibles à l'état décongelé ou détectés par mastication au cours d'un examen organoleptique [affectant plus de ~~10%~~ **5 pour cent** du poids de l'échantillon].

Les ~~10%~~ **5 pour cent** sont trop élevés étant donné que le sable est une matière étrangère et qu'elle représente un enjeu en matière de sécurité sanitaire des aliments.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande prend acte de préoccupations formulées dans les observations des pays (CX/FFP 14/33/7) au sujet de la possibilité que les coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail contiennent des contaminants provenant des zones de culture. La Nouvelle-Zélande estime que ces contaminants sont limités aux biotoxines marines. Aucune preuve de problème microbiologique n'a été soumise pour étayer l'avis

qu'une limite d'E.coli est nécessaire pour les produits avec corail. La Nouvelle-Zélande recommande que le CCFFP demande des preuves de problèmes microbiologiques pour des produits avec corail à cause d'une contamination dans la zone de culture avant d'examiner le besoin d'une limite d'E.coli pour les coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail.

La restriction de la limite d'E.coli au produit avec de l'eau ajoutée était principalement due à des préoccupations relatives à l'introduction de contamination par l'eau et/ou à la modification du tissu du mollusque entraînant une survie et un développement d'E.coli supérieurs à la normale. Aucune preuve n'a été apportée pour soutenir cette hypothèse.

La Nouvelle-Zélande signale également qu'elle n'a pas connaissance d'un produit avec de l'eau ajoutée dans le commerce international et n'est toujours pas convaincue de la nécessité d'ajouter cette catégorie de produit.

La Nouvelle-Zélande est d'accord de laisser le libellé de la section 6 inchangé ou encore de supprimer la section 6.2 si le Comité conclut qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une catégorie de produit avec de l'eau ajoutée.